

---

# CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

**pour les années 2015 - 2016**

entre

## **la République et canton de Genève**



ci-après *le Canton*

représenté par Madame Anne Emery-Torracinta,  
conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,  
de la culture et du sport

## **la Ville de Genève**

soit pour elle le département de la culture et du sport



ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,  
conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport

et

## **la Fondation du Grand Théâtre de Genève**



ci-après *la FGTG*

représentée par Maître Lorella Bertani, Présidente  
et par Monsieur Tobias Richter, Directeur général

---

## TABLE DES MATIERES

<b>TITRE 1 :</b>	<b>PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>TITRE 2 :</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>5</b>
Article 1 :	Bases légales et statutaires	5
Article 2 :	Objet de la convention	5
Article 3 :	Cadre de la politique culturelle du Canton et de la Ville	5
Article 4 :	Statut juridique et but de la FGTG	6
<b>TITRE 3 :</b>	<b>ENGAGEMENTS DE LA FGTG</b>	<b>7</b>
Article 5 :	Projet artistique et culturel de la FGTG	7
Article 6 :	Bénéficiaire directe	7
Article 7 :	Plan financier	8
Article 8 :	Reddition des comptes et rapports	8
Article 9 :	Communication et promotion des activités	8
Article 10 :	Gestion du personnel	8
Article 11 :	Système de contrôle interne	9
Article 12 :	Suivi des recommandations du service de l'audit interne du Canton et du contrôle financier de la Ville	9
Article 13 :	Archives	9
Article 14 :	Développement durable	9
<b>TITRE 4 :</b>	<b>ENGAGEMENTS DU CANTON ET DE LA VILLE</b>	<b>10</b>
Article 15 :	Liberté artistique et culturelle	10
Article 16 :	Engagements financiers	10
Article 17 :	Subventions en nature et frais pris en charge par la Ville	10
Article 18 :	Rythme de versement des subventions	11
<b>TITRE 5 :</b>	<b>SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS</b>	<b>12</b>
Article 19 :	Objectifs, indicateurs, tableau de bord	12
Article 20 :	Traitement des bénéficiaires et des pertes	12
Article 21 :	Echanges d'informations	12
Article 22 :	Modification de la convention	12
Article 23 :	Evaluation	13
<b>TITRE 6 :</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>14</b>
Article 24 :	Résiliation	14
Article 25 :	Droit applicable et for	14
Article 26 :	Durée de validité	14
<b>ANNEXES</b>		<b>16</b>
Annexe 1 :	Projet artistique et culturel de la FGTG	16
Annexe 2 :	Comité de pilotage concernant l'avenir du Grand Théâtre	19
Annexe 3 :	Plan financier	20
Annexe 4 :	Tableau de bord	22
Annexe 5 :	Evaluation	27
Annexe 6 :	Coordonnées des personnes de contact	28
Annexe 7 :	Échéances de la convention	29
Annexe 8 :	Statuts de la FGTG, organigramme et liste des membres du Conseil de Fondation	30

## **TITRE 1 : PREAMBULE**

Le Grand Théâtre de Genève est à la fois un lieu et une institution. Construit à la fin du 19<sup>e</sup> siècle, le bâtiment de la place Neuve possède le plus grand plateau de Suisse. En tant qu'institution, le Grand Théâtre de Genève constitue la plus grande structure de production et d'accueil de Suisse romande. Fondé sur le principe de la "stagione", le Grand Théâtre propose des représentations d'art lyrique et chorégraphique, des récitals et des concerts. Par son rayonnement, le Grand Théâtre contribue à l'attractivité culturelle et économique de Genève.

Suite aux importants dégâts causés par l'incendie survenu en 1951, les travaux de reconstruction ont duré une décennie et ont permis de transformer toute la salle et l'équipement de la scène. Lors de la réouverture des portes, en décembre 1962, la Fondation du Grand Théâtre de Genève (FGTG) a été créée, succédant à la Société romande de spectacles. Les statuts de cette fondation ont été adoptés en 1964 par le Conseil municipal et par le Grand Conseil.

Le Grand Théâtre a pour vocation de servir le public de la région tout en étant une scène lyrique de référence en Suisse et sur le plan international. Il dispose à cet effet d'un budget annuel d'environ 60 millions de francs. Il est principalement financé par la Ville de Genève, pour un montant total d'environ 40 millions de francs par an, soit 68% du budget de l'institution, et il bénéficie d'un soutien de 2,5 millions de francs par an de l'Association des communes genevoises, soit 4% du budget.

Le 16 mai 2013, le Grand Conseil a accepté la loi cantonale sur la culture (C 3 05). Suite au vote de cette loi, le Conseil administratif de la Ville de Genève et le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève ont signé une déclaration conjointe le 30 octobre 2013 concernant la mise en œuvre de cette loi. La déclaration est accompagnée d'un document intitulé « priorités d'actions », dans lequel le Canton s'engage à verser au Grand Théâtre, sous réserve de l'acceptation par le Grand Conseil, une subvention d'un million de francs en 2015<sup>1</sup>, de deux millions en 2016 et de trois millions en 2017. En octroyant ces subventions, le Canton entre donc progressivement dans le financement du Grand Théâtre. Le Canton entend également participer à la réforme de la gouvernance de l'institution. Dans cette attente, il est prévu que le Conseil de Fondation du Grand Théâtre accueille un ou des représentants du Canton, avec un statut d'observateur, dès l'entrée en vigueur de la loi concernant la subvention du Grand Théâtre.

Le 20 mai 2014, le Conseil municipal de la Ville de Genève a accepté la proposition de crédit de 62,7 millions de francs destiné à la rénovation du bâtiment et à la poursuite des activités hors les murs durant les travaux. A cet effet, la Fondation du Grand Théâtre a acquis le 4 mars 2014 les éléments du Théâtre éphémère de la Comédie-Française qui sera reconstruit à Genève et accueillera les spectacles du Grand Théâtre pendant les travaux, qui dureront deux ans.

En plus des travaux de rénovation actuels, le Grand Théâtre est confronté à de nombreux enjeux, en particulier :

- l'important effet de débordement du public. En effet, pour la saison 2013-2014, 36 % des abonnées et abonnés sont domiciliés en Ville de Genève et 39 % dans les autres communes du canton. 19% habitent des régions proches de Genève. Ils se répartissent à parts égales entre le Canton de Vaud et la France voisine. Les 6% restants viennent d'un troisième périmètre éloigné de plus de 100 kilomètres ;

---

<sup>1</sup> La subvention a été ramenée à 500'000 F lors du vote du budget 2015.

- à budget constant, une augmentation régulière des frais fixes, année après année, qui sont de moins en moins couverts par les subventions publiques actuelles, au dépend des frais artistiques. Si ce phénomène n'est pas enrayé, c'est la qualité artistique et donc le rayonnement international du Grand Théâtre qui est menacé.
- la place à accorder aux partenaires publics et privés dans une gouvernance aujourd'hui entièrement municipale ;
- le renforcement de l'ancrage dans le tissu local et régional par le biais de partenariats artistiques ;
- le développement de stratégies pour attirer de nouveaux publics et effectuer un travail pédagogique de qualité.

C'est dans ce contexte qu'en 2013, la Ville, le Canton, l'Association des communes genevoises (ACG), la FGTG et le Cercle du Grand Théâtre ont mandaté la société actori pour réaliser une étude comparative et prospective sur le Grand Théâtre. Afin de mettre en œuvre les recommandations de cette étude, le Conseil administratif a décidé de créer un comité de pilotage composé de représentantes et représentants de la Ville de Genève, du Canton, de l'ACG et du Grand Théâtre. Les objectifs de ce comité de pilotage sont décrits à l'annexe 2 de la présente convention.

La présente convention de subventionnement s'inscrit dans la continuité de ces différentes étapes de la construction d'une vision commune et partagée de l'avenir du Grand Théâtre. Elle constitue la première convention tripartite entre la Ville de Genève, le Canton et la FGTG.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière du Canton et de la Ville ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par le Canton et la Ville ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les activités de la FGTG ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement de la FGTG ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les collectivités publiques ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : Bases légales et statutaires**

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 80 et suivants (RS 210);
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (RSG B 6 05);
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (RSG C 3 05);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (RSG D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RSG D 1 11.01);
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (RSG A 2 08);
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (RSG B 2 15);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001 (RSG A 2 60);
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195);
- les statuts de la FGTG, du 20 novembre 1964 (annexe 8 de la présente convention);
- la convention relative à l'exploitation du Grand Théâtre, du 10 avril 2013.

Les annexes 1 à 8 font partie intégrante de la présente convention.

### **Article 2 : Objet de la convention**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture du Canton et de la Ville. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la FGTG, grâce à une prévision financière triennale.

Elle confirme que le projet artistique et culturel de la FGTG (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle du Canton et de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 5 de la présente convention).

Dans la présente convention, le Canton et la Ville rappellent à la FGTG les règles et les délais qui doivent être respectés. Ils soutiennent le projet artistique et culturel de la FGTG en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 16 et 17 de la présente convention, sous réserve de l'approbation des budgets respectifs du Canton et de la Ville par le Grand Conseil et le Conseil municipal. En contrepartie, la FGTG s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

### **Article 3 : Cadre de la politique culturelle du Canton et de la Ville**

Le Canton et la Ville soutiennent une grande diversité de modes d'expressions dans le domaine de l'art musical. Qu'il s'agisse de musiques dites classiques ou de création contemporaine, de musiques d'ici ou d'ailleurs, les deux collectivités entendent préserver et développer cette richesse qui contribue à l'attractivité et à la renommée de Genève.

L'appui des pouvoirs publics au domaine de la musique prend différentes formes : formation musicale dans les établissements de la confédération des écoles genevoises de musique, production de séries de concerts, organisation de grandes manifestations, subventions

accordées aux productions réalisées à Genève ou en tournées et soutiens aux institutions à fort rayonnement.

Outre la diversité des genres et des pratiques, le Canton et la Ville ont le souci de mener une politique qui permette le maintien et la complémentarité des institutions; leur action vise également à assurer l'accès du public aux concerts, à faciliter la relève et à former les musiciens professionnels.

Dans la déclaration conjointe concernant la mise en œuvre de la loi sur la culture, le Conseil administratif et le Conseil d'Etat ont affirmé leur volonté de renforcer le partenariat public-public autour des institutions d'importance régionale, dont le Grand Théâtre. C'est dans cette optique que la Ville et le Canton défendent l'existence, à Genève, d'un opéra de niveau international, qui permette de défendre l'art lyrique, de la période baroque à nos jours.

Le Grand Théâtre collabore avec l'Orchestre de la Suisse Romande (OSR), orchestre symphonique qui se transforme en orchestre de fosse pour des représentations. L'OSR est subventionné par la Ville et le Canton, dans le cadre d'une convention de subventionnement quadriennale. Les relations entre le Grand Théâtre et l'OSR font l'objet d'une convention séparée (protocole d'accord entre la FGTG et la FOSR, signé le 23 juin 2014).

Le Grand Théâtre assume une mission d'ouverture et d'accès pour tous les publics en accueillant et proposant diverses actions, en particulier en faveur de la jeunesse et des nouveaux publics, des établissements d'enseignement, des organismes actifs à Genève et des grandes manifestations, telles que la Fête de la danse, la Fête de la musique et les Journées européennes des métiers d'art.

Dans le domaine de la musique, les collectivités publiques souhaitent que le Grand Théâtre de Genève renforce ses collaborations avec d'autres organismes locaux tels que la Haute Ecole de Musique, L'OCG, le Concours de Genève, le festival Archipel, l'Ensemble Contrechamps ou l'Orchestre du Collège de Genève par exemple.

Elles souhaitent aussi que le Grand Théâtre soutienne l'émergence de nouveaux talents locaux dans les domaines du chant, de la mise en scène et de la chorégraphie.

Le Canton et la Ville font partie du comité de pilotage concernant l'avenir du Grand Théâtre, dont les objectifs sont décrits à l'annexe 2 de la présente convention.

#### **Article 4 : Statut juridique et but de la FGTG**

La Fondation du Grand Théâtre de Genève est une fondation de droit public dont le but est d'assurer l'exploitation du Grand Théâtre de Genève, notamment en y organisant des spectacles d'art lyrique, chorégraphique et dramatique. Elle poursuit un but artistique et culturel.

### **TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FG TG**

#### **Article 5 : Projet artistique et culturel de la FG TG**

Chaque année, le Grand Théâtre propose une saison d'opéras, de ballets, de récitals et de spectacles de niveau international, avec plus de 90 représentations.

Les productions lyriques, soit neufs spectacles par saison présentés de 6 à 10 fois, réservent une place aux différentes époques, aux différentes écoles et aux différents genres de l'art lyrique dans un souci d'équilibre et de diversité. Fidèle à ce qu'a été l'histoire de la musique à Genève, une place est laissée à la création à travers une politique de commande ou de co-commande, voire de nouvelles productions des œuvres marquantes du répertoire contemporain. Un spectacle lyrique pour enfants vient, chaque saison, compléter la programmation.

Le Grand Théâtre possède un chœur et un ballet. Le cœur est constitué en 2014 de 42 artistes. Il est fréquemment renforcé par des artistes indépendants ou des chœurs constitués.

Une troupe de jeunes solistes en résidence au Grand Théâtre permet à des artistes prometteurs d'acquérir une première expérience sur scène, afin de répondre aux difficiles exigences du métier et de s'intégrer dans la vie professionnelle. Ces jeunes solistes participent à des productions en interprétant des seconds rôles, voire des premiers plans, et restent au Grand Théâtre une, deux, exceptionnellement, trois saisons.

Le ballet assure deux nouveaux programmes par saison, l'un avec orchestre, l'autre avec de la musique enregistrée, et il revisite régulièrement les grands classiques. La qualité de ses prestations lui vaut de nombreuses invitations à travers le monde et en font un ambassadeur de l'institution, de la Ville et du Canton. Le ballet est composé au minimum de 18 danseuses et danseurs (22 en 2014). Pour compléter sa saison, le Grand Théâtre invite chaque saison une ou plusieurs compagnies de ballet extérieures.

Afin de rendre l'art lyrique et l'art chorégraphique accessible et d'ouvrir la structure au plus grand nombre, le Grand Théâtre organise régulièrement des activités autour de ses productions (visites des ateliers et des coulisses, portes ouvertes, conférences, projections de films, rencontres, etc.) et réalise des publications (programmes, magazine Act-O, entre autres). Dans le cadre de son programme pour le jeune public, de nombreuses classes des écoles genevoises s'inscrivent aux ateliers pédagogiques et suivent une production en cours de réalisation.

Le projet artistique et culturel de la FG TG est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

La FG TG fait partie du comité de pilotage concernant l'avenir du Grand Théâtre, dont les objectifs sont décrits à l'annexe 2 de la présente convention.

#### **Article 6 : Bénéficiaire directe**

La FG TG s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, la FG TG s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale du Canton et de la Ville.

**Article 7 : Plan financier**

Un plan financier concernant l'ensemble des activités de la FGTG durant les saisons 2014-2015 à 2016-2017 figure à l'annexe 3 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2016 au plus tard, la FGTG fournira au Canton et à la Ville un plan financier pour la prochaine période de trois ans (années 2017 à 2019, saisons 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020).

**Article 8 : Reddition des comptes et rapports**

La FGTG clôture ses comptes au 30 juin. Chaque année, au plus tard le 30 septembre, la FGTG fournit aux personnes de contact du Canton et de la Ville dont les coordonnées figurent à l'annexe 6 de la présente convention :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités paraétatiques ;
- le rapport de l'organe de révision ;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 4 de la présente convention) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- les statistiques annuelles de la billetterie ;
- le plan financier actualisé.

L'extrait de procès-verbal du Conseil de Fondation approuvant les comptes annuels sera remis au Canton et à la Ville par la FGTG dès que celui-ci aura été validé.

Le rapport d'activités de la FGTG prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

Le Canton et la Ville procèdent à leur propre contrôle des comptes et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

**Article 9 : Communication et promotion des activités**

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FGTG auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 de la présente convention doit comporter les mentions "Subventionné par la Ville de Genève" et "avec le soutien de la République et canton de Genève" ou appliquer le logo éponyme de la Ville et les armoiries du Canton.

Sur tout support promotionnel produit par la FGTG doit figurer le logo de la Ville comprenant la mention apposée "subventionné par". Ce logo doit figurer de manière prépondérante sur le programme de saison, qui doit faire l'objet d'une validation par le service de la promotion culturelle du département de la culture et du sport avant le bon à tirer final.

Les armoiries du Canton doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la FGTG si les logos d'autres partenaires sont présents.

**Article 10 : Gestion du personnel**

Le personnel du Grand Théâtre est régi selon deux statuts : le statut municipal et le statut de la FGTG.

Le personnel municipal est soumis au statut du personnel et aux règlements spécifiques de la Ville de Genève.

Concernant le personnel engagé par la FGTG, celle-ci est tenue d'observer les lois, règlements et conventions en vigueur.

Les cachets versés aux artistes sont conformes à l'usage de la profession et font l'objet de contrats particuliers.

Dans le domaine de la formation professionnelle, la FGTG s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

**Article 11 : Système de contrôle interne**

La FGTG met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).

**Article 12 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne du Canton et du contrôle financier de la Ville**

La FGTG s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service de l'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (RSG D 1 09).

La FGTG s'engage également à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

**Article 13 : Archives**

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la FGTG s'efforce, dans la mesure du possible :

- d'adopter et d'appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- de ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- de constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- de conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La FGTG peut demander l'aide du Service des archives de la Ville et de l'archiviste du DIP pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives du Canton qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

**Article 14 : Développement durable**

La FGTG n'acceptera aucun support publicitaire en faveur du tabac et des drogues ; concernant l'alcool, les supports publicitaires ne seront acceptés qu'avec l'accord du Conseil de fondation, dans le respect de la loi cantonale sur les procédés de réclame du 9 juin 2000 (LPR ; RSG F 3 20).

La FGTG s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle veillera dans sa gestion à respecter au mieux les principes du développement durable. Elle favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics, notamment les personnes en situation de handicap, en coordination avec le Canton et la Ville.

#### **TITRE 4 : ENGAGEMENTS DU CANTON ET DE LA VILLE**

##### **Article 15 : Liberté artistique et culturelle**

La FGTG est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. Le Canton et la Ville n'interviennent pas dans les choix de programmation.

##### **Article 16 : Engagements financiers**

Le Canton, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à la FGTG une subvention de 500'000 F en 2015 et de 2'000'000 F en 2016.

La Ville, par l'intermédiaire du département de la culture et du sport, s'engage à verser à la FGTG une subvention de 10'666'819 F en 2015 et en 2016.

Pour le Canton, l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Pour la Ville, les subventions sont versées à la FGTG sous réserve de leur approbation par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

##### **Article 17 : Subventions en nature et frais pris en charge par la Ville**

Comme mentionné à l'article 10 de la présente convention, une partie du personnel du Grand Théâtre est prise en charge par la Ville.

La Ville met également gratuitement à disposition de la FGTG des locaux et des véhicules. Ces mises à disposition sont détaillées dans la convention relative à l'exploitation du Grand Théâtre, du 10 avril 2013. Les locaux mentionnés dans ladite convention sont les suivants :

- un bâtiment de 11'040 m<sup>2</sup> à la Place Neuve, valeur annuelle de 1'852'291 F (2013); ce bâtiment est toutefois fermé pour rénovation du 1<sup>er</sup> février 2016 au 30 juin 2018 et la Fondation du Grand Théâtre de Genève a construit pour cette période un bâtiment provisoire, l'Opéra des Nations;
- un bâtiment de 2'120 m<sup>2</sup> à l'avenue Sainte-Clotilde 6-8 (salles de répétitions, salle de répétitions des chœurs, atelier de costumes, atelier de décoration), valeur annuelle de 355'694 F (2013);
- un bâtiment de 5'343 m<sup>2</sup> à la rue Michel Simon 7-9 (atelier de menuiserie, atelier de serrurerie, stock de costumes, dépôt de décors, dépôt de bois, atelier du cuir), valeur annuelle de 896'449 F (2013);
- un local de 699 m<sup>2</sup> à la zone industrielle de Châtelaine (ZIC), valeur annuelle de 77'940 F (2013);
- trois places de parking rue Michel-Simon 7, valeur annuelle de 2'160 F (2013).

La Ville prend en charge les frais d'entretien des bâtiments conformément à sa responsabilité de propriétaire.

La valeur des mises à disposition est communiquée chaque année par la Ville à la FGTG. Elle doit figurer dans les budgets et les comptes de la Ville et de la FGTG.

A titre indicatif, les montants figurant dans les comptes 2013 de la Ville sont les suivants :

- frais de personnel Ville : 22'877'454 F
- frais pris en charge par la Direction du patrimoine bâti (DPBA) : 1'096'291 F

- frais pris en charge par le Service de l'énergie : 669'113 F
- autres frais : 233'161 F

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par le Canton ou la Ville à la FGTG et doit figurer dans ses comptes.

**Article 18 : Rythme de versement des subventions**

Les subventions du Canton sont versées en 12 fois, mensuellement. Le dernier versement n'est effectué qu'après réception et examen des comptes et du rapport d'activités de la saison précédente.

Les subventions de la Ville sont versées en deux fois, par semestre. Le deuxième versement n'est effectué qu'après réception et examen des comptes et du rapport d'activités de la saison précédente.

En cas de refus du budget annuel du Canton ou de la Ville dans son ensemble par le Grand Conseil ou par le Conseil municipal, les versements sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

## **TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS**

### **Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord**

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs d'activité et financiers.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et des indicateurs d'activités et financiers figure à l'annexe 4 de la présente convention. Ce tableau de bord est rempli par la FGTG et remis au Canton et à la Ville au plus tard le 30 septembre de chaque année.

### **Article 20 : Traitement des bénéficiaires et des pertes**

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre le Canton, la Ville et la FGTG selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable au Canton et à la Ville est constituée dans les fonds étrangers de la FGTG. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par la FGTG est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

La FGTG ayant la possibilité de développer ses revenus, le pourcentage de résultat annuel qu'elle conserve est égal au taux de couverture des revenus selon la formule : [(total des revenus monétaires – subventions monétaires Ville et Canton) / total des revenus monétaires].

A l'échéance de la convention, la FGTG conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué au Canton et à la Ville au prorata de leur financement.

A l'échéance de la convention, la FGTG assume ses éventuelles pertes reportées.

### **Article 21 : Echanges d'informations**

Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 6 de la présente convention.

### **Article 22 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un avenant écrit.

En cas d'événements exceptionnels préterrant la poursuite des activités de la FGTG ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

**Article 23 : Evaluation**

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 6 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel.

Les parties commencent l'évaluation de la convention dans le courant de l'année 2016. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 5 de la présente convention. L'évaluation doit être terminée au plus tard fin 2016. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

## **TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 24 : Résiliation**

Le Conseil d'Etat et le conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) la FGTG n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

### **Article 25 : Droit applicable et for**

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice du Canton de Genève.

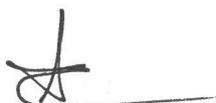
### **Article 26 : Durée de validité**

La convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire.

Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Fait à Genève le 8 juin 2016 en trois exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :



**Anne Emery-Torracinta**  
Conseillère d'Etat  
chargée du département de  
l'instruction publique, de la culture et  
du sport

Pour la Ville de Genève :



**Sami Kanaan**  
Conseiller administratif  
chargé du département de la culture et  
du sport

Pour la Fondation du Grand Théâtre de Genève :



**Lorella Bertani**  
Présidente



**Tobias Richter**  
Directeur général

## **ANNEXES**

### **Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la FG TG**

La vocation du Grand Théâtre est de servir le public de la région tout en étant une scène lyrique de référence en Suisse et sur le plan international, contribuant ainsi au rayonnement de Genève.

Chaque année, le Grand Théâtre propose une saison d'opéras, de ballets, de récitals et de spectacles de niveau international, avec plus de 90 représentations.

#### **Activités lyriques**

La saison lyrique du Grand Théâtre est organisée selon le mode d'exploitation dit « à la saison » où chaque ouvrage bénéficie d'une série unique de représentations (par opposition au théâtre de répertoire, où les ouvrages de la saison sont donnés en alternance).

Les productions lyriques, soit neufs spectacles par saison présentés de 6 à 10 fois, réservent une place aux différentes époques, aux différentes écoles et aux différents genres de l'art lyrique dans un souci d'équilibre et de diversité. Fidèle à ce qu'a été l'histoire de la musique à Genève, une place est laissée à la création à travers une politique de commande ou de co-commande, voire de nouvelles productions des œuvres marquantes du répertoire contemporain. La présence du répertoire contemporain est essentielle afin d'assurer la continuité du genre et de stimuler la création musicale et faire émerger de nouveaux chefs-d'œuvre.

Un spectacle lyrique pour enfants vient, chaque saison, compléter la programmation.

#### **Chœur**

Le cœur est constitué en 2014 de 42 artistes, ce qui correspond à un effectif relativement faible compte tenu des dimensions de la scène de Neuve et de l'ampleur de son programme. Pour cette raison, le chœur est fréquemment renforcé par des artistes indépendants ou des chœurs constitués.

#### **Ballet**

Le ballet est composé au minimum de 18 danseuses et danseurs (22 en 2014).

Chaque saison, le ballet assure deux nouveaux programmes, l'un avec orchestre, l'autre avec de la musique enregistrée, et il revisite régulièrement les grands classiques. La qualité de ses prestations lui vaut de nombreuses invitations à travers le monde et en font un ambassadeur de l'institution, de la Ville et du Canton.

Pour compléter sa saison, le Grand Théâtre invite chaque saison une ou plusieurs compagnies de ballet extérieures.

#### **Jeunes solistes en résidence**

Une troupe de jeunes solistes en résidence au Grand Théâtre a vu le jour grâce au soutien d'un sponsor privé. Elle permet à des artistes prometteurs d'acquérir une première expérience sur scène, afin de répondre aux difficiles exigences du métier et de s'intégrer dans la vie professionnelle. Ces jeunes solistes participent à des productions en interprétant des seconds rôles, voire des premiers plans, et restent au Grand Théâtre une, deux, exceptionnellement, trois saisons.

## **Activités pédagogiques**

Dans le cadre du programme pour le jeune public, de nombreuses classes des écoles publiques genevoises s'inscrivent aux ateliers pédagogiques et suivent une production en cours de réalisation.

Les représentants de la FGTG et du DIP se réunissent deux fois par an pour définir les modalités de mise en œuvre du programme pédagogique.

La FGTG gère les différentes activités ci-après et les inscriptions des classes.

### **1. Parcours pédagogique**

La FGTG propose aux écoles du DIP le programme pédagogique intitulé : "Les jeunes au cœur du Grand Théâtre". Ce programme d'initiation prévoit d'accueillir chaque saison au Grand Théâtre des classes des trois degrés d'enseignement (au moins 70 classes soit 1'400 élèves) pour leur faire découvrir les ouvrages (ballet et opéra) de la saison et leur mise en scène.

### **2. Représentations scolaires**

La FGTG organise au minimum quatre scolaires sur l'ensemble de la période concernée (2015-2016). La participation des élèves au prix des places est fixée à hauteur de 10 francs. La FGTG réserve pour les élèves chaque saison 500 places (selon jauge 2014, Place de Neuve) en catégorie G (7e). La date limite de réservation est fixée par le Grand Théâtre. La participation des élèves au prix des places est fixée à hauteur de 10 francs. Aucune subvention complémentaire n'est versée à la FGTG pour ces billets.

### **3. Collaboration entre la FGTG et l'Orchestre du Collège de Genève**

La FGTG organise une collaboration par saison avec l'Orchestre du Collège de Genève. Si tel n'est pas le cas, la FGTG négocie avec le DIP de cas en cas un projet dédié aux jeunes. Il n'y a en principe aucune charge supplémentaire pour le DIP.

## **Autres activités**

Afin de rendre l'art lyrique et l'art chorégraphique accessible et d'ouvrir la structure au plus grand nombre, le Grand Théâtre organise régulièrement des activités autour de ses productions (visites des ateliers et des coulisses, portes ouvertes, conférences, projections de films, rencontres, etc.) et réalise des publications (programmes, magazine Act-O, entre autres).

## **Partenariat avec l'Orchestre de la Suisse Romande**

L'Orchestre de la Suisse Romande est un partenaire essentiel du Grand Théâtre, pour lequel il assure huit productions chaque saison. En complément, d'autres orchestres sont invités afin de répondre aux besoins de la programmation.

Une nouvelle convention, signée le 23 juin 2014, permet de renforcer le lien entre les deux partenaires. Ainsi, des projets communs seront conduits, tel qu'un opéra en version concertante par saison en coproduction.

**Autonomie en matière de réalisation des spectacles**

Les nombreuses compétences diversifiées, la qualité des ateliers de décors et de costumes et les savoir-faire individuels permettent au Grand Théâtre de réaliser ses productions ou co-productions de manière indépendante, ce qui constitue une spécificité de cette institution.

## **Annexe 2 : Comité de pilotage concernant l'avenir du Grand Théâtre**

Dans le cadre du suivi de l'étude comparative et prospective sur le Grand Théâtre réalisée par actori en 2013, le Conseil administratif de la Ville de Genève a validé les axes de travail définis par le groupe d'accompagnement de l'étude et a décidé de créer un comité de pilotage chargé d'assurer la coordination des travaux relatifs à ces axes de travail.

Le Canton, l'Association des communes genevoises et la Fondation du Grand Théâtre ont approuvé la création de ce comité de pilotage.

Les objectifs de ce comité de pilotage sont les suivants :

- 1) Entamer l'examen de la réforme de la gouvernance du Grand Théâtre en lien avec la participation du Canton au budget de fonctionnement du Grand Théâtre dès 2015, et évaluer les avantages et inconvénients d'une fondation de droit public cantonal ou communal, ainsi que les options pour intégrer de manière adéquate les autres partenaires participant au financement du Grand Théâtre.
- 2) Evaluer l'impact d'une telle réforme sur les statuts du personnel, en favorisant une convergence de ces statuts et en tenant compte des acquis et des facteurs financiers.
- 3) Augmenter et diversifier les sources de financement public (Canton, communes, ACG), afin de permettre au Grand Théâtre de maintenir la qualité artistique d'une scène de référence en Europe.
- 4) Etablir des propositions concrètes de l'action du Grand Théâtre dans les domaines suivants :
  - augmenter et stabiliser les apports privés, dans un cadre transparent et professionnel ;
  - augmenter le nombre de représentations par production, afin d'utiliser au mieux les ressources humaines disponibles tout en augmentant les recettes ;
  - développer l'offre artistique pour les jeunes et mettre en place des activités pédagogiques, afin d'attirer de nouveaux publics, de fidéliser les spectateurs actuels et de préparer la relève ;
  - renforcer les collaborations avec les partenaires locaux et régionaux (compagnies de danse, ensembles musicaux et manifestations comme la Fête de la danse ou la Fête de la musique).

Les objectifs 1 et 2 ont été mis en suspens dans l'attente du vote par le Grand Conseil du projet de loi accordant une aide financière à la Fondation du Grand Théâtre de Genève pour les années 2015 et 2016 (PL 11605) et du projet de loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (PL 11872).

**Annexe 3 : Plan financier**

**Plan Financier 2015-2017**

	2013-2014	B 2014-2015	B 2015-2016	B 2016-2017
<b>Charges</b>				
<u>Frais artistiques</u>				
Personnel permanent Chœur	4'939	4'963	4'988	5'013
Personnel permanent Ballet	3'006	3'062	3'077	3'093
Personnel permanent Jeune troupe	394	565	568	571
Personnel permanent Régie	270	272	273	275
<b>Total personnel artistique permanent</b>	<b>8'609</b>	<b>8'862</b>	<b>8'906</b>	<b>8'951</b>
Solistes invités	3'986	3'776	4'507	5'339
Effectifs supplémentaires Chœur, Orchestre, Fig. ...	1'379	1'230	641	1'121
Metteurs en scène, chorégraphes, etc.	2'676	2'552	2'517	2'787
Frais de production	5'636	6'158	5'057	4'265
Droits d'auteurs	427	481	300	300
Honoraires de prestations artistiques	440	397	381	570
<b>Total frais de plateau</b>	<b>14'544</b>	<b>14'594</b>	<b>13'403</b>	<b>14'382</b>
<b>Total frais artistiques</b>	<b>23'152</b>	<b>23'456</b>	<b>22'309</b>	<b>23'333</b>
<u>Frais de fonctionnement</u>				
Personnel administratif et direction	2'758	3'080	3'111	3'142
Matériel & Fournitures	1'284	744	1'315	1'304
Entretien des immeubles et objets mobiliers	708	684	442	280
Loyer machines et immobiliers	4'194	4'149	4'101	4'101
Publicité	1'338	1'139	1'328	1'750
Eau et énergie	58	24	24	24
Autres frais	1'505	1'321	1'679	1'375
Amortissements				
<b>Total frais de fonctionnement</b>	<b>11'845</b>	<b>11'141</b>	<b>12'000</b>	<b>11'976</b>
<b>Total des charges</b>	<b>34'997</b>	<b>34'597</b>	<b>34'310</b>	<b>35'309</b>
<b>Recettes</b>				
Billetterie et taxes	10'355	10'532	9'542	8'432
Autres recettes propres	3'318	3'044	3'000	3'000
Subventions Ville de Genève	10'664	10'667	10'667	10'667
Subventions non monétaires Ville de Genève	3'223	3'185	3'185	3'185
Subventions Canton de Genève	0	0	500	2'000
Subventions ACG	2'500	2'500	2'500	2'500
Mécénat	2'610	2'510	2'200	2'200
Sponsoring et partenariats	2'095	1'602	1'670	1'670
Autres revenus	393	59	171	171
<b>Total des recettes</b>	<b>35'156</b>	<b>34'097</b>	<b>33'434</b>	<b>33'824</b>
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>160</b>	<b>-500</b>	<b>-875</b>	<b>-1'485</b>

Budget pris en charge par la Ville de Genève (estimations basées sur le budget 2014) :

	2013-2014	B 2014-2015	B 2015-2016	B 2016-2017
<b>Personnel municipal permanent</b>	22'972	22'972	22'972	22'972
<b>Autres charges (hors subventions)</b>	3'475	3'475	3'475	3'475

Remarques sur le plan financier 2015-2016 :

1. La saison 2015/2016 aura lieu à moitié dans le bâtiment du Grand Théâtre à la Place-de-Neuve et à moitié à l'Opéra des Nations, et la saison 2016/2017 entièrement hors les murs, à l'Opéra des Nations.
2. Les budgets des années affectées par les activités hors les murs ont été adaptés à la jauge de l'Opéra des Nations, fixée à 1118 places, et tiennent compte de la demande des autorités de réviser les prix des places à l'Opéra des Nations pour une ouverture plus large à de nouveaux publics.
3. Les charges de l'Opéra des Nations sont estimées à 11.3 millions. Elles seront activées puis amorties sur 3 exercices à partir de 2016. Parallèlement, les dons reçus pour financer la construction seront comptabilisés au passif du bilan comme fonds affectés. Le fonds sera ensuite dissout sur 3 ans pour couvrir les charges en question.
4. La subvention annuelle du Canton est répartie provisoirement par saison comme suit :  
Subvention 2015 : 500'000 pour la saison 2015-2016  
Subvention 2016 : 2'000'000 pour la saison 2016-2017

**Annexe 4 : Tableau de bord**

<b>Activités</b>		<i>statistiques</i> 2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017
<b>Spectacles lyriques</b>	Productions du GTG	6			
	Coproductions	1			
	Productions louées	1			
	Productions achetées	1			
	Productions vendues	1			
	Total	11			
<b>Ballets</b>	Productions du GTG	2			
	Accueils	5			
	Tournées (villes visitées)	27			
	Total	34			
<b>Récitals</b>	Accueils	7			
	Total				
<b>Nombre de représentations</b>	Spectacles lyriques	51			
	Ballets à Genève	16			
	Ballets en tournée	56			
	Récitals	7			
	Autres spectacles	10			
	Total	140			
<b>Nombre de commandes</b>	Commandes passées à des compositeurs	1			
<b>Nombre de concerts diffusés à la TV, radio,...</b>	Concerts diffusés en direct ou retransmis par la RTS/UER/ARTE/MEZZO	11			

**Public scolaire**

<b>Elèves venus avec leur classe</b>	Nombre d'élèves ayant assisté aux spectacles	2'450			
	Autres: enfants en âge préscolaire				
	Total des élèves	2'450			
<b>Visites scolaires DIP</b>	Classes accueillies ou visitées dans le cadre d'opérations de médiation	48			

Convention de subventionnement 2015-2016 du Grand Théâtre de Genève

<b>Public/billetterie</b>		<i>statistiques 2013-2014</i>	<b>2014-2015</b>	<b>2015-2016</b>	<b>2016-2017</b>
<b>Nombre d'abonnements</b>	Grand abonnement	867			
	Abonnement loge	323			
	Abonnement lyrique	1'471			
	Abonnement libre	1'709			
	Abonnement danse	967			
	Abonnement récital	650			
	Autres abonnements	2'375			
	Total *	8'362			
<b>Nombre de spectateurs</b>	Spectacles lyriques	67'582			
	Ballets	18'890			
	Récitals	8'907			
	Autres spectacles	9'559			
	Manifestations non payantes (générales, fête de la danse, fête de la musique..)	N/A			
	Total des spectateurs	104'938			
<b>Taux de remplissage</b>	Opéra (du programme sauf accueils) jauge ordinaire = 1512	88			
	Danse : jauge ordinaire = 985 (BFM) / 1512 (GTG)	86			
	Récital : jauge ordinaire = 1512	85			
<b>Détail de la billetterie</b>	Statistiques annuelles du GTG à remettre séparément.				

**Ressources humaines**

<b>Personnel fixe de la fondation</b>	Nombre moyen de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	96			
	Nombre moyen de personnes	128			
<b>Personnel fixe de la Ville de Genève</b>	Nombre moyen de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	173			
	Nombre moyen de personnes	190			
<b>Stagiaires / apprenant-e-s</b>	Nombre de mois	83			
	Nombre de personnes (civilistes, apprentis, stagiaires HEM, DAS, stages chômages,...)	35			
<b>Personnel technique temporaire de la fondation</b>	Nombre de personnes	127			
	Nombre de contrats				
<b>Personnel artistique temporaire de la fondation</b>	Nombre de personnes	296			
	Nombre de contrats				

**Agenda 21 et accès à la culture**

<b>Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture</b>	Liste détaillée des actions à présenter dans le rapport annuel
<b>Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable</b>	Liste détaillée des actions à présenter dans le rapport annuel

Convention de subventionnement 2015-2016 du Grand Théâtre de Genève

Réalisation des objectifs		valeurs cibles	2014-2015	2015-2016	2016-2017
<b>Objectif 1: Promouvoir l'art lyrique dans le Grand Genève en proposant annuellement une saison d'opéras</b>					
Nombre d'opéras présentés	Programme d'abonnement	9			
Nombre de représentations	Spectacles d'opéra dans le cadre du programme d'abonnement	54			
Nombre de spectateurs	Spectateurs payants des opéras (spectacles d'abonnement)	64748			
<p><b>commentaires:</b> En raison des particularités de la programmation 2013-2014 (Ring de Wagner) et des spectacles invités de la saison 2014-2015 (p.ex. <i>Porgy and Bess</i>), les variations de cette rubrique peuvent être fortes d'une année à l'autre. Ces dernières vont encore s'accroître lors des deux saisons hors les murs.</p>					
<b>Objectif 2: Faire rayonner le Grand Théâtre de Genève hors du Grand Genève</b>					
Nombre de tournées du Ballet	Villes visitées hors Suisse romande	21			
Nombre de collaborations internationales du GTG	Coproductions d'opéra et ventes de productions	3			
<p><b>commentaires:</b> Tournées du ballet : tous les 4 ans, le ballet réduit ses représentations à l'étranger pour pouvoir consacrer davantage de temps au renouvellement de son répertoire. La saison 2014-2015 répond à cette restriction.</p>					
<b>Objectif 3: Accueillir des élèves</b>					
Nombre d'élèves du DIP ayant assisté aux représentations scolaires (opéra)		2'450			
Nombre de classes du DIP ayant suivi les parcours pédagogiques autour des spectacles		70			
Nombre de places en pré-location proposées aux élèves		500			
<p><b>commentaires:</b></p>					
<b>Objectif 4 : Renforcer l'ancrage du Grand Théâtre de Genève dans le tissu local et régional par le biais de partenariats artistiques</b>					
Nombre de services d'orchestre assurés par l'OSR		184			
Nombre de collaborations avec des ensembles musicaux (hors OSR)		9			
Nombre de collaborations avec des acteurs culturels locaux		13			
<p><b>commentaires:</b> Valeurs cibles = réalisé en 2013-2014. 184 services d'orchestre assurés par l'OSR : ce nombre figure à l'article 3 du protocole d'accord entre le GTG et l'OSR.</p>					

Finances		2014-2015	2015-2016	2016-2017
<b>Frais non artistiques, frais de fonctionnement</b>	Entretien des immeubles et objets mobiliers			
	Loyer machines et immobiliers			
	Articles de bureau			
	Publicité			
	Eau et énergie			
	Autres frais non-artisitques			
	Administration (personnel et matériel)			
	Technique (personnel et matériel)			
	Ateliers (personnel et matériel)			
	Auxiliaires administration, technique, ateliers			
	<b>Total</b>			
<b>Frais artistiques fixes</b>	Personnel permanent orchestre			
	Personnel permanent chœur			
	Personnel permanent solistes			
	Personnel permanent ballet			
	<b>Total</b>			
<b>Frais de plateau</b>	Solistes invités			
	Auxiliaires chœur et orchestre			
	Metteurs en scène, chorégraphes, etc.			
	Frais de production (matériel)			
	Droits d'auteurs			
	Honoraires de prestations artistiques			
	<b>Total</b>			
<b>Total frais artistiques</b>	Frais artistiques fixes + Frais de plateau			
<b>Total frais</b>	Frais non-artistiques + Frais artistiques			
<b>Recettes</b>	Billetterie + autres recettes propres			
	Subventions Ville + Canton + ACG			
	Mécénat			
	Sponsoring et partenariats			
	Autres revenus			
		<b>Total</b>		
<b>Résultat d'exploitation</b>	Résultat net			

<b>Ratios financiers</b>	<b>2014-2015</b>	<b>2015-2016</b>	<b>2016-2017</b>
Part de la billetterie et autres recettes propres sur l'ensemble des produits			
Part du mécénat, sponsoring et partenariats sur l'ensemble des produits			
Part des subventions Ville sur l'ensemble des produits			
Part des subventions Canton sur l'ensemble des produits			
Part des subventions ACG sur l'ensemble des produits			
Part des autres revenus sur l'ensemble des produits			

### **Annexe 5 : Evaluation**

Conformément à l'article 23 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit dans le courant de l'année 2016.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. Le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
  - échanges d'informations réguliers et transparents (article 20) ;
  - qualité de la collaboration entre les parties ;
  - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.
2. Le **respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
  - le respect du plan financier figurant à l'annexe 3 ;
  - la réalisation des engagements du Canton et de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 16 et à l'annexe 3, selon le rythme de versement prévu à l'article 18.
3. La **réalisation des objectifs et des activités de la FG TG** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 4.

**Annexe 6 : Coordonnées des personnes de contact**

République et canton de Genève

Mme Joëlle Comé, Directrice  
M. Marcus Gentinetta, conseiller culturel

DIP - Service cantonal de la culture  
Case postale 3925  
1211 Genève 3

Courriels :  
joelle.come@etat.ge.ch  
marcus.gentinetta@etat.ge.ch

Tél. : 022 546 66 70  
Fax : 022 546 66 71

Ville de Genève

Mme Carine Bachmann  
Directrice du Département de la culture et du sport  
Case postale 6163  
1211 Genève 6

Tél. : 022 418 65 00  
Fax : 022 418 65 01  
carine.bachmann@ville-ge.ch

Fondation du Grand Théâtre de Genève

M. Claus Hässig  
Secrétaire général du Grand Théâtre  
Case postale 5126  
1211 Genève 11

Tél. : 022 322 50 00  
Fax : 022 322 50 01  
c.haessig@geneveopera.ch

### **Annexe 7 : Échéances de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2017. Durant cette période, la FGTG devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, au plus tard le **30 septembre**, la FGTG fournira aux personnes de contact du Canton et de la Ville (cf. annexe 6) :
  - ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités paraétatiques ;
  - le rapport de l'organe de révision ;
  - son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 4 de la présente convention) avec les indicateurs de l'année concernée ;
  - les statistiques annuelles de la billetterie ;
  - le plan financier actualisé.
2. Le **30 juin 2016** au plus tard, la FGTG fournira aux personnes de contact du Canton et de la Ville un plan financier pour les années 2017-2020.
3. **En 2016**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des deux précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 5.
4. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard dans le courant de l'année 2016, afin qu'elle puisse entrer en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2017**.

**Annexe 8 : Statuts de la FGTG, organigramme et liste des membres du Conseil de Fondation**

Durée	Art. 4. — La durée de la fondation est indéterminée.
Surveillance	Art. 5. — Le Conseil administratif de la Ville de Genève fonctionne comme autorité de surveillance de la fondation, conformément aux dispositions de l'article premier.
Ressources financières	<b>II. Ressources financières</b>
Art. 6. — Les ressources financières de la fondation sont constituées par les subventions des pouvoirs publics, les recettes d'exploitation et par tous dons et legs, bénéfices et autres biens, pour autant que les fonds recueillis ne soient grevés d'aucune charge ou condition incompatible avec le but de la fondation. La fondation ne peut s'engager que dans la mesure correspondant aux moyens dont elle dispose.	
<b>III. Organes</b>	
Art. 7. — Les organes de la fondation sont:	
A. Le Conseil de fondation. B. Le bureau du Conseil de fondation. C. Les contrôleurs des comptes.	
Dénomination	A. <i>Le Conseil de fondation</i>
Composition et nomination	<sup>(1)</sup> Art. 8. — Le conseil de fondation est composé de la façon suivante:
a) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève et désigné par ce dernier;	
b) 5 membres désignés par le Conseil administratif de la Ville de Genève;	
c) 2 conseillers administratifs de la Ville de Genève désignés par ce dernier.	
(1) Nouvelle teneur dès le 20.06.1989, approuvée par le Grand Conseil le 7 juin 1990.	

	Ville de Genève
<b>Statut</b>	<b>du Grand Théâtre de Genève</b>
Approuvé par le Conseil municipal le 21 avril 1964 et approuvé par le Grand Conseil le 20 novembre 1964	<b>I. Dénomination, but, siège, durée, surveillance</b>
<b>Article premier.</b> — Sous le nom de «Grand Théâtre de Genève», il est créé une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 67, lettre h), de la loi sur l'administration des communes du 3 juillet 1954, qui sera régie par le présent statut. En cas de silence de ce dernier et sous réserve de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, les articles 80 et suivants du Code civil suisse et les dispositions cantonales d'exécution sont applicables par analogie.	Dénomination
<b>Art. 2.</b> — La fondation a pour but d'assurer l'exploitation du Grand Théâtre de Genève, notamment en y organisant des spectacles d'art lyrique, chorégraphique et dramatique. Elle poursuit un but artistique et culturel.	But
<b>Art. 3.</b> — Le siège de la fondation est à Genève.	Siège

Le personnel est soumis au Statut du personnel de l'administration municipale, dont il fait partie; toutefois, les membres de la direction générale et le personnel artistique de scène peuvent être engagés par le Conseil administratif en vertu d'un contrat de droit privé;

5. de se prononcer sur toutes transactions et actions judiciaires relatives aux intérêts de la fondation;

6. de présenter chaque année à l'examen et à l'approbation du Conseil administratif:

- a) au plus tard au 31 mai: le programme et le budget préalables de la saison qui débute l'année suivante;
- b) au plus tard au 30 novembre: le programme et le budget définitifs de la saison suivante;
- c) au plus tard au 31 août: le rapport de gestion, les comptes d'exploitation, le compte de pertes et profits, le bilan et le rapport des contrôleurs, arrêtés au 30 juin précédent.

Les documents visés sous lettres b) et c) ci-dessus sont soumis à l'approbation du Conseil municipal;

7. de nommer les contrôleurs des comptes.

**Art. 11.** — Le Conseil de fondation délègue au bureau du Conseil (art. 16) une partie de ses compétences dans le cadre d'un règlement intérieur soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance, et précisant les attributions respectives du Conseil de fondation, du bureau du Conseil et de la direction ainsi que les rapports entre ces trois institutions.

**Art. 12.** — La fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective de son président (ou, à défaut, du vice-président) et par celle d'un des membres de la direction désignés à cet effet et pour un an par le Conseil de fondation.

Toutefois, les membres de la direction ainsi désignés par le Conseil de fondation peuvent être autorisés par ce Conseil, et pour la même période, à signer seuls dans les limites précises et selon les modalités qui leur sont fixées par le règlement intérieur.

Durée du mandat

**Art. 9.** — Les membres du Conseil de fondation sont nommés pour une période de 4 ans, prenant fin le 31 août de l'année du renouvellement intégral du Conseil municipal. Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau Conseil de fondation, convoquée par le Conseil administratif.

Le mandat des membres du Conseil de fondation est immédiatement renouvelable.

Les conseillers administratifs (art. 8, lettre b) sont considérés comme démissionnaires au moment où ils quittent leur fonction au sein de leur Conseil.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du Conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement conformément à l'article 8 du présent statut, pour la période restant en cours jusqu'à renouvellement du Conseil.

Le Conseil administratif fixe le montant des jetons de présence et indemnités éventuelles.

Attributions

**Art. 10.** — Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

Sous réserve des compétences de l'autorité de surveillance, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation. Il est chargé notamment:

1. de constituer son bureau en désignant, pour une année, le président, le vice-président et le secrétaire de la fondation, dont les mandats sont immédiatement renouvelables. Un des membres du bureau est choisi parmi les membres du Conseil de fondation mentionnés à l'article 8, lettre a);
2. de prendre toutes mesures nécessaires à l'administration de la fondation et d'autoriser tous actes entrant dans le cadre de l'activité de la fondation;
3. de représenter la fondation auprès des autorités et à l'égard des tiers;
4. de présenter des propositions au Conseil administratif en vue de la nomination ou de la révocation, par ce dernier, de tout le personnel permanent ou temporaire, ainsi que des sanctions éventuellement nécessaires.

<p><b>Art. 13.</b> — Le Conseil de fondation se réunit au minimum six fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.</p> <p>Sauf en cas d'urgence motivée, il est convoqué par écrit, au moins cinq jours d'avance, sur décision du Conseil administratif, du président du Conseil de fondation ou à la demande écrite de trois membres au moins.</p>	Convocation	<p>Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou, à défaut, du vice-président, est prépondérante.</p> <p>Les délibérations du bureau du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire.</p>
<p><b>Art. 14.</b> — Le Conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil de fondation est immédiatement reconvoqué conformément à l'article 13 et il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sous réserve de l'article 25; en cas d'égalité des voix, celle du président (ou, à défaut, du vice-président) est prépondérante.</p> <p>Les délibérations du Conseil de fondation sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire.</p>	Délibération	<p><b>C. Contrôleurs des comptes et exercice annuel</b></p> <p><b>Art. 19.</b> — Les contrôleurs, au nombre de deux, sont choisis par le Conseil de fondation, en dehors de ses membres et du personnel.</p> <p>Ils sont nommés pour une année et sont immédiatement rééligibles.</p> <p>En lieu et place de ces deux contrôleurs, le Conseil de fondation peut charger une société fiduciaire du contrôle des comptes.</p> <p>Demeurent réservés en tout temps les contrôles prévus par l'article 4 du règlement sur la surveillance des fondations de droit civil du 21 avril 1960.</p>
<p><b>Art. 15.</b> — Le bureau du Conseil de fondation est composé de 5 membres, dont le président, le vice-président, le secrétaire et les deux conseillers administratifs faisant partie du Conseil de fondation.</p>	Composition	<p><b>Art. 20.</b> — A la fin de chaque exercice, les contrôleurs soumettent au Conseil de fondation un rapport écrit (art. 10, ch. 6).</p>
<p><b>Art. 16.</b> — Le bureau du Conseil de fondation contrôle l'activité de la direction et prend toutes dispositions utiles à une bonne gestion du Théâtre.</p> <p>Il exerce, en outre, les compétences qui lui sont déléguées par le Conseil de fondation (art. 11) et prépare les séances de ce dernier.</p>	Attributions	<p><b>Art. 21.</b> — L'exercice annuel commence le 1<sup>er</sup> juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.</p>
<p><b>Art. 17.</b> — Le bureau du Conseil de fondation se réunit toutes les fois que l'intérêt de la fondation l'exige.</p>	Convocation	<p><b>IV. Exclusion, démission, modification des statuts, dissolution, liquidation</b></p> <p><b>Art. 22.</b> — L'exclusion d'un membre du Conseil de fondation peut être prononcée par l'autorité de surveillance conformément aux dispositions légales ou réglementaires.</p> <p><b>Art. 23.</b> — Tout membre du Conseil de fondation peut démissionner moyennant un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée adressée au président du Conseil de fondation.</p>
<p><b>Art. 18.</b> — Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres, y compris le président ou, à défaut, le vice-président, sont présents.</p>	Délibération	

2530 Modification des statuts

SEANCE DU 7 JUIN 1990 (nuit)  
Projet de loi : Grand Théâtre

*Grand Conseil*

LOI

approuvant les modifications du statut  
du Grand Théâtre de Genève

LE GRAND CONSEIL

Décrète ce qui suit:

Article 1

<sup>1</sup> Les modifications du statut du Grand Théâtre de Genève, adoptées par arrêté du Conseil municipal du 20 juin 1989, sont approuvées.

<sup>2</sup> Les textes modifiés sont annexés à la présente loi.

ANNEXE

Modification au statut du Grand Théâtre de Genève

Composition  
et nomination  
des

Art. 8 — Le conseil de fondation est composé de la façon suivante:

- a) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève et désigné par ce dernier;
- b) 5 membres désignés par le Conseil administratif de la Ville de Genève;
- c) 2 conseillers administratifs de la Ville de Genève désignés par ce dernier.

**Art. 24.** — Toute modification du présent statut doit être soumise, sur proposition du Conseil administratif, à l'approbation du Conseil municipal, puis du Grand Conseil.

**Art. 25.** — La dissolution de la fondation interviendra, si les circonstances l'exigent, sur proposition de l'autorité de surveillance ou du Conseil de fondation.

Dans ce dernier cas, le Conseil de fondation devra préalablement informer l'autorité de surveillance par un rapport motivé, écrit, et obtenir son assentiment. De plus, il ne pourra adopter une proposition de dissolution que par les deux tiers au moins de tous ses membres, convoqués spécialement à cet effet au moins un mois d'avance et par écrit.

Toute proposition de dissolution doit être ratifiée par le Conseil municipal et approuvée par le Grand Conseil.

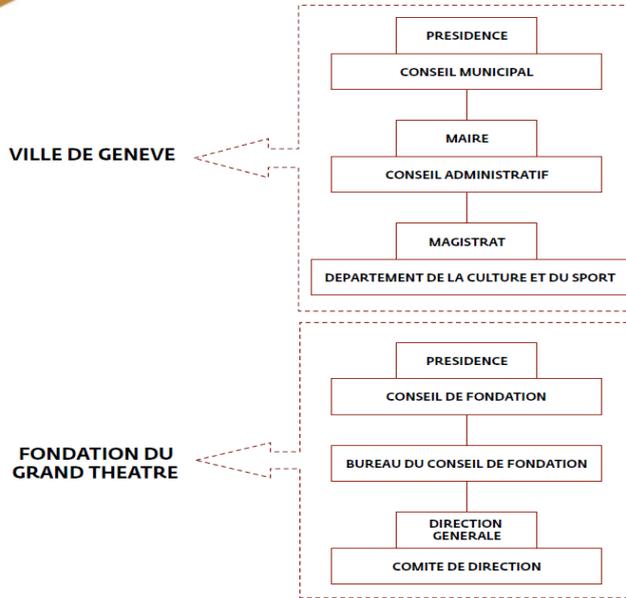
**Art. 26.** — La liquidation sera opérée par le Conseil administratif. Celui-ci pourra la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.

Les biens restant disponibles après paiement de tout le passif seront remis à la Ville de Genève.

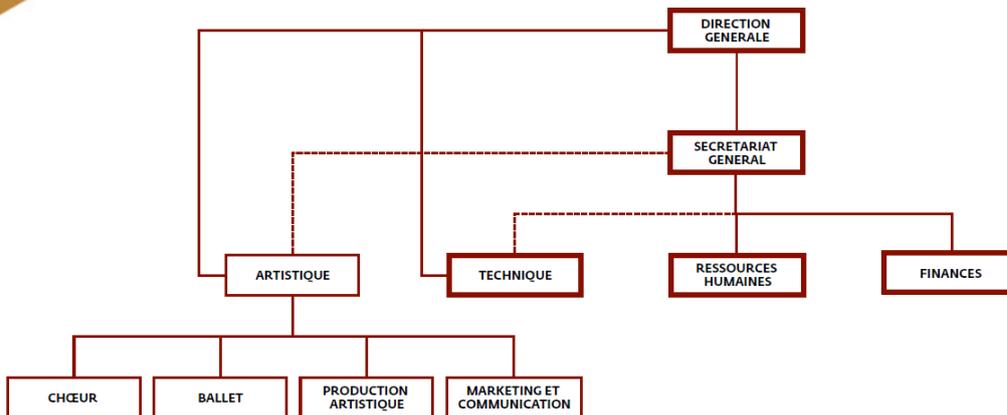
## Organigramme du Grand Théâtre



### 1. Autorités et organes



### 2. Organisation générale



Légende :

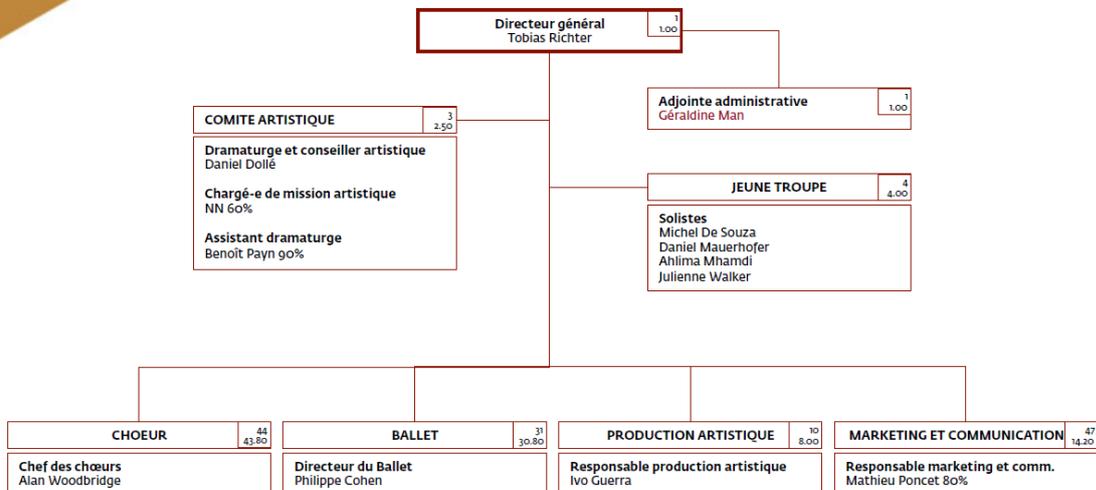


— Responsabilité hiérarchique  
 - - - Responsabilité fonctionnelle





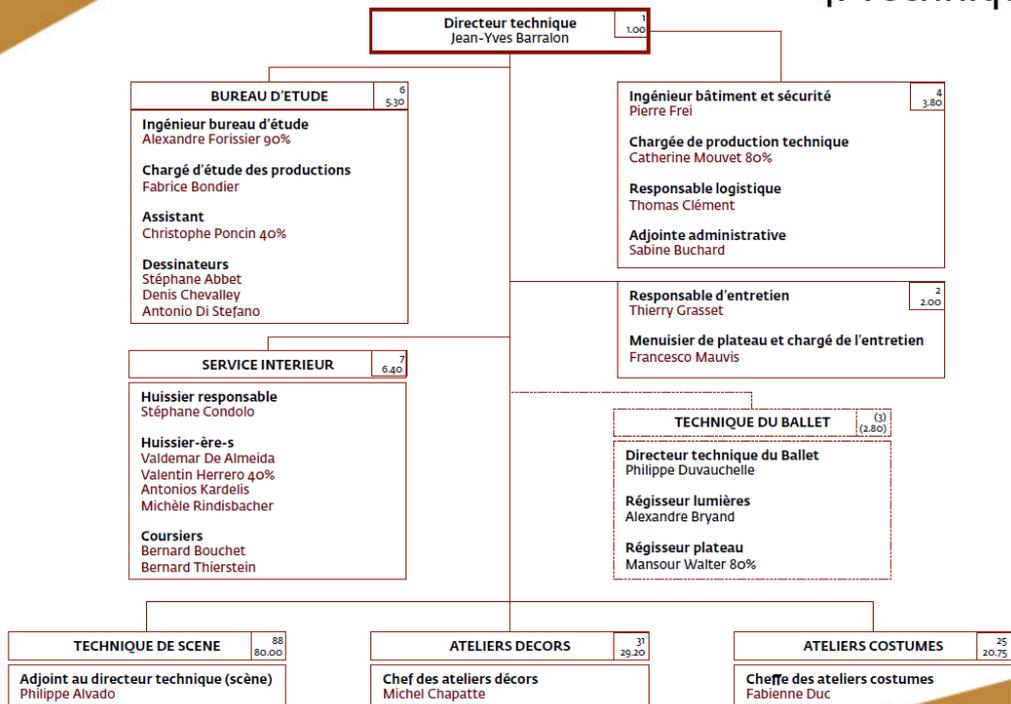
### 3. Artistique



**Légende :**  
 Personnel Fondation  
 Personnel Ville  
 NB ETP

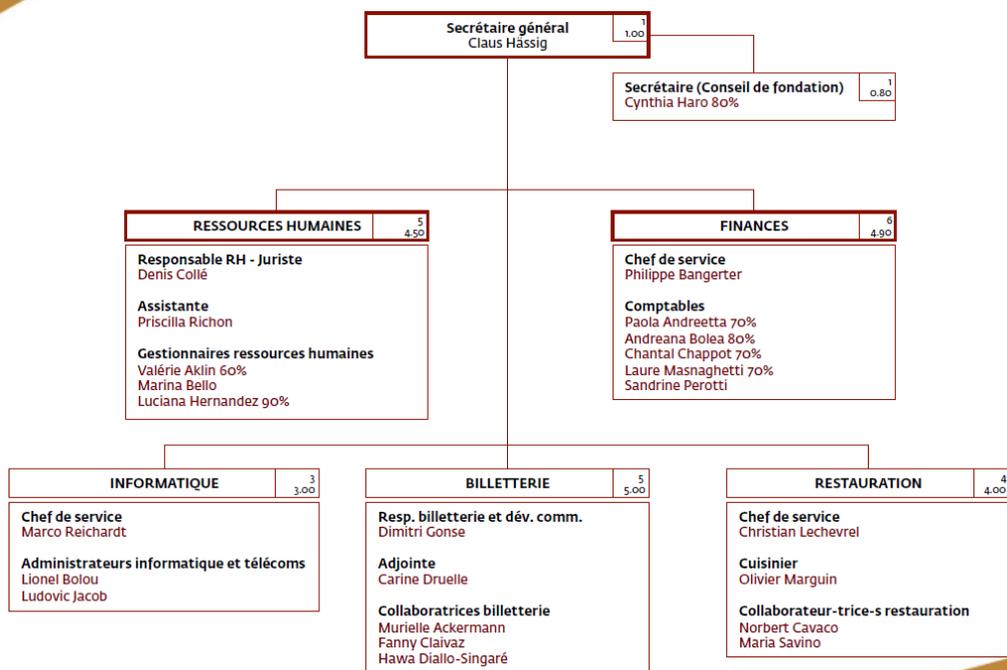


### 4. Technique





## 5. Secrétariat général



### Liste des membres du Conseil de Fondation (septembre 2015)

Mme Lorella Bertani\*, *présidente*  
 M. Guy-Olivier Segond\*, *vice-président*  
 M. Pierre Conne\*, *secrétaire*

M. Claude Demole\*  
 M. Sami Kanaan\*  
 M. Rémy Pagani\*  
 M. Manuel Tornare\*

M. Jean-Pierre Jacquemoud  
 M. Pierre Losio  
 Mme Danièle Magnin  
 Mme Françoise de Mestral  
 M. Albert Rodrik  
 M. Pascal Ruebeli  
 Mme Salika Wenger

\* Membre du Bureau